



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Vesoul, le 22 mars 2013

*Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul
Subdivision Centre 3*

Nos réf. : UTC/PR/MVA 2013 - 0208E

Vos réf. :

Affaire suivie par : Valérie MOULIN

valerie-v.moulin@developpement-durable.gouv.fr

TÉL. : 03 84 77 70 69

E-mail : ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

- - -

**Demande d'autorisation d'exploiter des installations
de traitement de surface, d'application de peinture et
de travail mécanique des métaux**

- - -

COMMUNE DE GEVIGNEY-ET-MERCEY

- - -

Pétitionnaire : Société SAHGEV

- - -

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CODERST

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30 – Fermeture le mercredi
Tél. : 33 (0) 3 84 77 70 69
Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 VESOUL
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

I - Présentation de la société et motivation de la demande

I.1 - Présentation

Créée en 1981, la SAHGEV, Société d'Applications Hydrauliques de Gevigney, dont le directeur général est M. Alain VERNIER, s'est implantée au sein d'un monde rural dans la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY (70) en se spécialisant dans la fabrication de vérins hydrauliques. La SAHGEV est une PME performante qui s'étend aujourd'hui sur une surface de 60 000 m² avec 12 040 m² de bâtiments couverts.

Les modèles de vérins fabriqués sont de toutes dimensions. Des tailles standards, c'est-à-dire de petite taille, sont fabriquées en série, tandis que d'autres vérins peuvent mesurer plus de 6 mètres de long et atteindre un diamètre de 140 mm par exemple. 95 % de la production de vérins sont réalisés sur commande.

La société est certifiée ISO 9001 version 2000.

L'unité de production dispose entre autres :

- d'une activité de découpe à longueur des pièces,
- d'une activité d'usinage des pièces (fraisage, enlèvement de matière),
- d'une activité d'assemblage des différentes pièces,
- d'une activité de traitement de surface (passage dans différents bains afin de traiter les surfaces pour une meilleure adhésion des revêtements appliqués),
- d'une activité de peinture (application d'un apprêt et d'une peinture de finition).

I.2 - Motivation

La SAHGEV a décroché un marché international qui a nécessité son développement industriel. Elle avait comme objectif de doubler sa production journalière. C'est pourquoi elle a mis en place les équipements suivants :

- la mise en service d'une nouvelle chaîne de TDS et de peinture : avec arrêt total de l'ancienne chaîne,
- le remplacement de la cuve à propane,
- la création de bâtiments de stockage pour les produits dangereux liquides et pour les matériaux combustibles,
- la création ou le réaménagement de plusieurs aires de dépotage pour la cuve de déchets liquides, pour les cuves de fioul et pour les vidanges des bains de la chaîne de TDS,
- la création de nouvelles zones imperméabilisées.

Le développement industriel majeur a été l'installation d'une nouvelle chaîne de traitement de surface et peinture, constituée sur la base d'une production de 940 000 vérins par an (capacité maximum liée au dimensionnement de la nouvelle chaîne de traitement de surface et de peinture).

Les activités de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sont désormais soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dirigeants de la SAHGEV ont ainsi demandé la régularisation de leur situation administrative.

II - Description et classement des activités

Les rubriques de la nomenclature des installations classées dont relève la SAHGEV, figurent dans le tableau ci-après :

Rubrique	Régime	Désignation des Installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
2560-1	A	Travail mécanique des métaux et allages : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1/ supérieure ou égale à 500 kW. <i>Puissance installée = 1 650 kW</i>
2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2/ Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres <i>Volumes des cuves = 20 000 l</i>
2940-2-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) ; 2/ lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/l <i>Quantité maximale = 200 kg/l</i>
1412-2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2/ La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t <i>Quantité totale = 29 t</i>
1432-2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2/ Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ <i>Capacité équivalente = 15 m³</i>
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustibles, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2/ supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW <i>Puissance thermique maximale = 3,2 MW</i> <i>Chaque installation présente une puissance thermique inférieure à 2MW.</i>
1131-2	NC	Emploi ou stockage de substances et de préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, [...]. 2/ Substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c/ supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes <i>Quantité totale = 915 kg</i>
1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3/ supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t <i>Quantité totale = 5 t</i>

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3/ supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes <i>Quantité totale = 14,8 t</i>
1220	NC	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3/ supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t <i>Quantité totale = 30 kg</i>
1418-3	NC	Stockage et emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3/ supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne <i>Quantité totale = 26 kg</i>
1530	NC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3/ supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ <i>Quantité stockée = 185 m³</i>
1532	NC	Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3/ supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ <i>Quantité stockée = 66 m³</i>
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2/ supérieur à 200L mais inférieur ou égal à 1 500L <i>Machines à laver utilisant des produits sans solvants organiques, ni des liquides organohalogénés. Une fontaine de dégraissage à produit lessiviel.</i>
2410	NC	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2/ supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW <i>Puissance installée = 1,5 kW</i>
2662	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être traité étant : b/ supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ <i>Volume stocké = 4 m³</i>
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2/ dans tous les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ <i>Volume stocké = 45 m³</i>
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant et utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW <i>Puissance absorbée = 96 kW</i>

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW <i>Puissance maximale = 20 KW</i>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

III - La consultation et l'enquête publique

III.1 - L'enquête publique

L'enquête publique a été ordonnée par arrêté préfectoral n° 1495 du 10 août 2012. Elle s'est déroulée du 17 septembre 2012 au 17 octobre 2012 inclus dans la commune de Gevigney-et-Mercey.

Aucune observation écrite n'a été formulée sur le registre d'enquête.

III.2 - Les avis des conseils municipaux

Les communes consultées ont été Gevigney-et-Mercey et Jussey.

III.2.1 - Par délibération du 11 septembre 2012, le conseil municipal de JUSSEY donne un avis favorable.

III.2.2 - Par délibération du 18 septembre 2012, le conseil municipal de GEVIGNEY-MERCEY donne un avis favorable à cette demande.

III.3 - Les avis des services

III.3.1 - Par courrier du 24 septembre 2012, le directeur régional des affaires culturelles n'a émis aucune prescription au titre de l'archéologie préventive.

III.3.2 - Par courrier du 07 septembre 2012, le chef du service interministériel de défense et de protection civile a émis un avis favorable.

III.3.3 - Par courrier du 18 septembre 2012, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, a tout d'abord décrit brièvement le site comme suit :

« Il s'agit d'une usine de fabrication de vérins implantée dans un seul bâtiment à structure métallique en forme de « L ». Le bâtiment non recoupé à simple rez-de-chaussée comprenant les zones suivantes :

- zone 1 : Stockage de ferrailles - 1 350 m²
- Zone 2 : Usinage ainsi que des locaux annexe (1 bureau, 1 réfectoire...) - 5 550 m²
- Zone 3 : Stockage, montage, bureaux (R+1) et expédition - 4 600 m²

La zone de stockage de ferrailles d'une surface de 1 350 m² ne présente pas de potentiel calorifique.

La surface prise en compte pour le calcul de la défense incendie sera de 10 100 m² »

Il a ensuite formulé les observations et avis suivants :

- * « le site devra être accessible aux engins de secours,
- * la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par un volume de 840 m³, permettant la mise en œuvre des moyens de secours durant 2 heures,
- * préconisations afin de limiter les effets d'un incendie :
 - installer des trappes de désenfumage dans les parties de l'usine non pourvues,
 - créer un mur coupe-feu 2 heures entre la zone usinage (zone 2) et la zone stockage, montage, bureaux et expédition (zone 3),
- * pour la surface de 10 100 m², la défense incendie devra être assurée par un volume d'eau de 1560 m³. Si la zone 2 est isolée de la zone 3 par un mur coupe-feu alors seule la surface de 5 500 m² sera prise en compte,

- la défense incendie est actuellement assurée par 3 points d'eau incendie totalisant plus de 1 620 m³. Ceux-ci devront être maintenus afin de répondre à la répartition de la défense incendie,
- au regard des éléments décrits ci-dessus et ceux détaillés dans le dossier, j'estime que les mesures prises et les moyens à mettre en œuvre, en parallèle des risques potentiels sont adaptés et suffisants. »

III.3.4 – Par courrier du 13 novembre 2012, la directrice départementale des territoires a formulé les observations et avis suivants :

« S'agissant de la protection des zones d'intérêt environnemental, l'activité est située :

- en grande partie dans le site Natura 2000 de la vallée de la Saône : une visite de terrain effectuée par le chargé de mission Natura 2000 et l'animateur du site a permis de conclure sur une faible voire nulle incidence du projet d'extension sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 concerné. L'évaluation des incidences réalisée par le porteur du projet et contenu dans le dossier est conforme aux dispositions du décret 2010-365 du 09 avril 2010 et n'appelle pas de commentaire particulier.
- En zone humide : la surface détruite dans le cadre du projet présenté par la SAHGEV est de 2 ha (p177 de l'étude d'impact) . Il est précisé une compensation sur les parcelles acquises par l'entreprise à hauteur de 3,3 ha. En référence au SDAGE, la compensation doit s'effectuer à hauteur de 200 % de la surface détruite (orientation fondamentale 6B6) soit dans le cas présent ,4 ha.

En outre figure, dans les documents annexes (annexe 17) la délimitation d'une zone humide dans le cadre de la révision simplifiée du PLU. Il est évoqué (p12) la suppression de 4 ha de zone humide compensée par deux secteurs identifiés sur la commune (lieu-dit « Les Répiottes » pour 1 ha) et sur la commune voisine de Jussey (lieu-dit « Près dit la Fourrée » pour 3 ha). L'étude date de juin 2008.

La superficie compensée de 3,3 ha vient-elle en complément de ces 2 secteurs?

Un bilan de suivi de fonctionnalité de ces deux secteurs compensés dans le cadre de la révision du PLU a-t-il été réalisé ? »

Concernant l'impact sur l'eau, la DDT rappelle les éléments principaux contenus dans le dossier et émet les observations suivantes :

« Bien qu'il soit indiqué dans l'étude d'impact que toutes les zones présentant un risque de déversements de produits chimiques seront sur des capacités de rétention adaptées, résistantes à l'action des produits et conformes aux exigences réglementaires, le dossier ne comporte aucun élément de calcul permettant de vérifier les affirmations énoncées. Il est par ailleurs impossible de s'assurer que les dispositifs affectés au traitement des eaux pluviales des zones imperméabilisées respectent les recommandations émises par la MISEN de Haute-Saône et ce, pour un événement pluvieux d'occurrence décennal avec un débit de fuite régulé d'après une pluie de retour 2 ans. Par ailleurs, le dossier ne fournit que peu d'éléments de détail et d'appréciation des modalités de fonctionnement du stockage sur site. Jusqu'à quel événement pluvieux ce dispositif est-il fiable?

En tout état de cause, le dossier d'étude d'impact mérite des éclaircissements sur les points suivants :

- compensations liées à la destruction des zones humides dans le cadre du projet. (surfaces, localisation, bilan de suivi des actions engagées, gestion des zones humides renaturées...).
- précisions sur les dimensionnements, fonctionnement et choix des dispositifs et installations mises en œuvre pour la protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

En conséquence, en l'absence des éléments sus mentionnées, la DDT émet un avis réservé. »

III.3.5 – Dans un courrier daté du 24 octobre 2011, la directrice de l'agence régionale de santé, avait initialement émis un avis défavorable au projet sur la base des éléments suivants :

- « le pétitionnaire n'a pas suffisamment pris en compte la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine alors que le site de l'activité se trouve dans son périmètre de protection rapprochée,
- le pétitionnaire n'a pas fourni une évaluation des risques sanitaires satisfaisante au vu de la proximité des populations et des types de produit rejetés dans l'atmosphère, notamment les COV. »

Par courrier du 02 mars 2012, la directrice de l'agence régionale de santé a formulé les observations et avis suivants : « **l'Agence régionale de santé émet, en ce qui la concerne, un avis FAVORABLE au projet** » dans les conditions suivantes :

- « par délibération en date du 13 décembre 2011, le conseil intercommunal du syndicat des eaux de Gevigney-et-Mercey a décidé d'abandonner l'utilisation du captage considéré, nommé « puits n°1 » pour son alimentation en eau. La problématique de protection n'a donc plus lieu d'être.
- Concernant les rejets atmosphériques, les calculs réalisés par l'ARS montrent que le paramètre problématique est l'éthylbenzène et que sa concentration estimée au niveau de son rejet à l'atmosphère est très proche des valeurs toxicologiques de référence connues pour ce produit. La nouvelle configuration du site a permis le recul des rejets des cabines de peinture de 20 mètres à aujourd'hui 250 mètres des premières habitations, ce qui apporte un facteur de dilution important dans l'atmosphère ».

III.3.6 – Par courrier du 09 novembre 2012, la responsable de l'Unité Territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a formulé ses observations et a émis un avis favorable à la demande présentée moyennant quelques éléments de contexte :

- « De l'examen auquel il a été procédé, en lien avec les services de l'inspection du travail, du contenu du dossier transmis et plus spécifiquement de la notice hygiène et sécurité qui a vocation à traiter de la prévention des risques professionnels par référence aux dispositions de code du travail, je vous informe qu'il n'appelle de ma part aucune observation particulière, la notice abordant les obligations essentielles relatives notamment à l'évaluation des risques visée aux articles L.4121-1 et suivants du code du travail et aborde les conditions d'intervention et de consultation de l'institution représentative du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et de surveillance médicale des salariés .
- Cependant un certain nombre d'écarts, relatifs aux obligations relatives au fonctionnement du CHSCT, entre les informations portées dans la notice et le dossier de l'entreprise ont été relevés. »

III.4 – Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a formulé les conclusions et avis suivants :

« La SAS SAHGEV sollicite une autorisation d'exploiter, au titre des installations classées, un établissement spécialisé dans le travail mécanique des métaux et la mise en place d'une chaîne de traitement de surface et de peinture des vérins qu'elle fabrique et commercialise dans le monde.

La clé de la réussite de cette entreprise résulte de l'implication et l'engagement de ses employés, de la capacité de répondre aux nouvelles attentes des clients et de la qualité des produits mis sur le marché.

C'est pour cette raison que les dirigeants n'ont pas hésité à investir dans un parc industriel performant capable de s'adapter à la production.

Le commissaire enquêteur soussigné constate que l'enquête s'est déroulée dans les conditions habituelles fixées par la loi.

Cette enquête n'a soulevé aucune observation relative aux activités de la SAHGEV.

Il faut également noter qu'aucune association de défense de l'environnement n'est intervenue.

J'estime que cette enquête aura, néanmoins, été l'occasion pour le pétitionnaire de prendre conscience de sa responsabilité au regard de l'environnement et de l'intérêt qu'exige la protection des eaux naturelles (zone humide et nappe alluviale).

Vu l'étude du dossier et les visites des lieux,

vu la régularité de la procédure mise en œuvre,

vu les conclusions exposées supra,

Je considère que le dossier permet une prise de connaissance de cette entreprise et que les aménagements proposés offrent des garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

Je souligne que cette autorisation d'exploiter permet à la SAHGEV de se développer à l'international en maintenant environ cent cinquante emplois dont dix pour cent au moins des salariés résident à GEVIGNEY et MERCEY.

Les avantages procurés par le projet sont indéniables, parce qu'il présente pour la collectivité un intérêt général incontestable, mais aussi parce que la démarche innovante de la SAS SAHGEV montre une gestion équilibrée. »

IV – Avis de l'inspection des installations classées

IV.1 – Réponses aux services

Réponse au directeur départemental du service d'incendie et de secours

Les différentes préconisations émises par ce service sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci joint.

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral précise que:

« L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Extincteurs en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre ;*
- RIA au niveau de la chaîne de traitement de surface ;*
- La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par un volume de 840 m³ permettant la mise en œuvre des moyens de secours pendant 2 heures. Elle sera assurée par :*
 - un poteau d'incendie conforme,*
 - une réserve incendie de 1 000 m³,*
 - une réserve incendie de 500 m³.*

Les voies d'accès à l'établissement et à l'intérieur du site doivent être utilisables en tous temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. »

De plus, le chapitre 7.2 – Dispositions constructives, précise les dispositions constructives édictées par le SDIS à savoir :

- Article 7.2.1.1 – Dispositions générales : « Un mur coupe-feu 2 heures entre la zone usinage et la zone stockage-montage-expédition sera créé. ».*
- Article 7.2.3 – Désenfumage : « Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »*

Réponse à la directrice de la Direction départementale des territoires de la haute Saône

Le premier point concerne les compensations liées à la destruction des zones humides dans le cadre du projet :

Le tableau ci-dessous issu du dossier déposé par le demandeur, permet de dresser un bilan relatif aux différentes surfaces avant et après la phase de développement :

	Avant la phase de développement	Après la phase de développement
Surfaces de toitures	12 040 m ²	12 340 m ² *
Surfaces imperméabilisées (hors bâties) y compris voiries et parking	8 620 m ²	10 420 m ²
Surfaces perméables : tout venant et espace vert	38 998 m ²	36898 m ²
Surface totale	59 658 m ²	

* Surfaces de toitures = surfaces de toitures initiales (12 040 m²) + bâtiment de stockage des produits dangereux.

Ainsi la surface imperméabilisée dans le cadre du projet est d'environ 0,21 hectare. La parcelle 44 située partiellement en zone humide (2 ha de zone humide) n'a pas été totalement impactée par l'extension de la société. Seule une partie de cette parcelle (0,7 ha environ) a été ré-aménagée.

En compensation de la destruction de cette zone humide, il est redonné un caractère humide à un secteur d'environ 3,3 ha (soit une compensation de l'ordre de 330%) en comblant le fossé d'assainissement cadastré ZE28 et en s'engageant à ne pas réaliser de travaux de drainage par la suite. Un engagement des différents partenaires afin de mettre en place les mesures compensatoires dues à la diminution des zones humides, a été signé. Cet espace a été classé en zone N – Zone naturelle et forestière protégée, permettant ainsi le maintien de cette zone.

En annexe de l'arrêté préfectoral se trouve un plan de la nouvelle installation de la SAHGEV, ainsi qu'un plan localisant la création de la nouvelle zone humide.

Le deuxième point concerne la protection des eaux superficielles et souterraines :

- les rétentions seront conçues et réalisées conformément aux exigences réglementaires. Il est précisé dans le projet d'arrêté préfectoral, article 7.4.3 que les rétentions « sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. »

Ci-dessous la nature des rétentions est précisée :

- la rétention de la chaîne de traitement de surface est réalisée en acier inoxydable présentant une résistance aux acides/bases, le volume nécessaire de la rétention a été présenté par l'exploitant (Cf. 170 de l'étude d'impact),
- la rétention du local de stockage des matières combustibles est incombustible, étanche et résistante aux produits (résine),
- concernant le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, six séparateurs d'hydrocarbures sont installés sur le site,
- le site est équipé de deux vannes permettant de confiner les eaux d'extinction incendie.

Réponse à la directrice de l'Agence Régionale de la Santé

La localisation de la chaîne d'application de peinture est précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation à l'article 3.2.1., et dans le plan des installations annexé au présent projet d'arrêté.

Réponse à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Les réserves émises par ce service concernent les dispositions en relation avec la réglementation du travail, procédure distincte et néanmoins complémentaire de celle relative à l'autorisation d'exploitation.

IV.2 – Enjeux environnementaux

La SAHGEV a mis en place un ensemble de mesures visant à réduire les impacts sur l'environnement.

En ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux

Sur l'installation, les différentes catégories d'effluents suivants sont répertoriées :

- les eaux industrielles générées par les installations sont collectées puis évacuées en tant que déchets par des sociétés agréées,
- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) sont directement rejetées dans le milieu naturel,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, zones imperméabilisées et zone de stockage) sont collectées et traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont confinées sur le site. Elles seront ensuite pompées puis évacuées.
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Les stockages de produits et la chaîne de traitement de surface sont équipés de rétentions adaptées. Plusieurs aires ont été créées et aménagées pour le dépotage de la cuve de déchets liquides, des cuves de fioul et pour les vidanges des bacs de traitement de surface.

En ce qui concerne la prévention de la pollution de l'air

La nouvelle chaîne de peinture mise en place par la SAHGEV permet de réduire l'utilisation de solvant. La substitution de l'apprêt solvanté par un apprêt hydrosoluble permet une application avec des moyens traditionnels et une utilisation facile (rapidité du séchage, matériel lavable à l'eau ..), de réduire les problèmes d'odeurs liés aux solvants, de réduire les risques de pollution de l'air et les risques vis-à-vis de la santé des travailleurs. La chaîne d'application de peinture a été éloignée des premières habitations afin de réduire les impacts sur le voisinage.

La SAHGEV va mettre en place un Plan de Gestion des Solvants associé à une surveillance des rejets afin de mieux maîtriser ses émissions.

Un ensemble de mesures ont été mises en place par la SAHGEV :

- les postes de soudures automatiques ou manuels sont équipés d'un système d'aspiration permettant de capter les fumées. Ces dernières sont filtrées avant rejet à l'atmosphère ;
- la chaîne de traitement de surface est équipée d'une extraction permettant de capter les buées et de les traiter afin de respecter les valeurs limites réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- les cabines de peintures, les machines à laver sont munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et filtrer les émissions ;
- les rejets des installations de combustion seront conformes à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne la prévention des risques

La modélisation des scénarii d'incendie a conduit la SAHGEV à prendre des dispositions constructives pour le local de stockage de produits chimiques et de produits combustibles.

Le site est pourvu en partie haute d'exutoires de fumées et de gaz de combustion en cas d'incendie. Il est équipé de moyens de lutte contre l'incendie :

- extincteurs répartis sur le site,
- RIA,
- poteau incendie à l'entrée du site,
- deux réserves d'eau d'un volume total de 1 500 m³.

De plus, le personnel est formé aux risques présents sur l'installation et à la conduite à tenir en cas d'incident.

En ce qui concerne la prévention du bruit

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a indiqué qu'un proche voisin a signalé un niveau acoustique élevé. Le dossier comporte une étude bruit et montre que les résultats sont conformes à la réglementation. Une nouvelle mesure sera cependant réalisée par l'exploitant dans les 6 mois suivant l'autorisation d'exploiter.

V - Proposition de l'inspection des installations classées

L'étude du dossier constitué par la SAHGEV, ainsi que l'examen des avis exprimés, font apparaître que le projet présenté par cette entreprise satisfait aux impératifs de protection de l'environnement.

Il est donc proposé qu'une suite favorable soit donnée à cette demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Valérie MOULIN  Inspectrice des Installations Classées	Eric FLEURENTIN  Chef de l'Unité Territoriale Centre	Eric FLEURENTIN  Chef de l'Unité Territoriale Centre